LES RISQUES MAJEURS A KINTZHEIM

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 4
2 GLOSSAIRE 5
3 LE MOT DU MAIRE 6
4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR 7
5 INFORMATION PRÉVENTIVE 9
5.1 CADRE LÉGISLATIF 9
5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION 10
5.3 LES ÉCOLES 11
5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS 12
5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS 12
5.6 LES BONS RÉFLEXES 14
5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE 15
5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE 16
5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE 17
6 LE RISQUE INONDATION 19
6.1 SITUATION 20
6.2 HISTORIQUE 20
6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 21
6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 28
7 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN 30
7.1 SITUATION 31
7.2 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE 32
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 34
8 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES 36
8.1 SITUATION 38
8.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE 39
8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 44
8.4 LES PICTOGRAMMES TMD 46
9 LE RISQUE SISMIQUE 48

9.1 SITUATION 48
9.2 HISTORIQUE 48
9.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE 49
9.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT 57
10 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 59
11 PLAN D'AFFICHAGE 64

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Administration	
Pays	France
Région	Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Département	Bas-Rhin
Arrondissement	Sélestat-Erstein
Canton	Sélestat
Intercommunalité	C.C. de Sélestat
Maire **Mandat**	Francis Weyh 2014-2020
Code postal	67600
Code commune	67239
Démographie	
Population municipale	1 593 hab. (2013)
Densité	85 hab./km^2
Géographie	
Coordonnées	48° 15′ 18″ Nord 7° 23′ 51″ Est
Altitude	Min. 176 m – Max. 521 m
Superficie	18,78 km^2

2 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crue

3 LE MOT DU MAIRE

Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

Presque tous les jours les médias nous font part de catastrophes naturelles qui se produisent dans toutes les régions du globe (tremblements de terre, cyclones, tsunamis, catastrophes nucléaires de Tchernobyl ou Fukushima…) mais aussi en France comme la terrible tempête Xynthia ou plus récemment et de plus en plus régulièrement, les inondations dans l'Ouest et le Sud-Est.

Ces événements, souvent imprévisibles, dont les conséquences humaines et matérielles se traduisent souvent par de nombreux morts et blessés et par des dégâts importants, peuvent également se produire à Kintzheim. Aussi est-il de notre devoir d'anticiper ces situations afin de les éviter ou quand de tels événements se produisent, pour y faire face dans les meilleures conditions.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que « le Citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». La Commune a édité le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est consultable en Mairie et qui apporte les renseignements les plus complets face aux risques.

Pour notre Commune, les pouvoirs publics ont recensé les risques majeurs suivants: *risque inondation, risque mouvement de terrain, risque de transports de matières dangereuses et risque sismique.*

En complément de ce document d'information, la Commune a également élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est d'optimiser, au niveau communal, l'organisation des secours en cas d'événement grave.

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Francis WEYH

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensités données. (Figure 1)

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. (Figure 2)

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

<u>Le risque majeur, vous connaissez</u> : vous appelez cela une catastrophe.

<u>Il a deux caractéristiques essentielles :</u>

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,

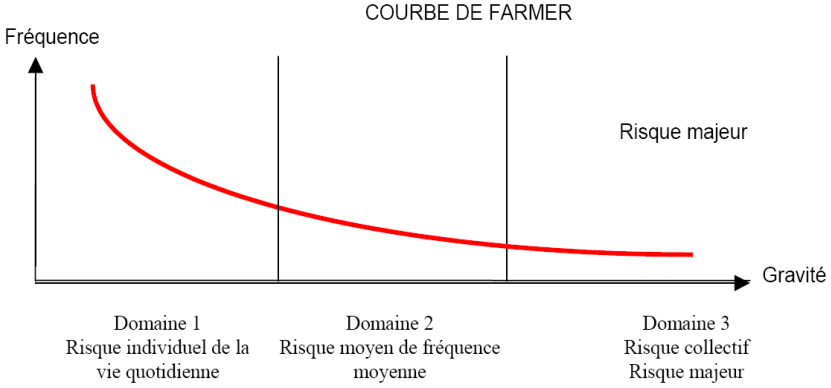

- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1 :
Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :
Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :
Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,…
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,…
- Les transports de matières dangereuses...

Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". **Haroun TAZIEFF**

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.

5 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 CADRE LÉGISLATIF

- **Information préventive**

  - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
  - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
  - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
  - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les Communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
  - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Locataire**

  - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bâilleurs.
  - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
  - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la Préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- **Dossier Communal Synthétique (DCS)** transmis par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la Commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au Maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** élaboré par la Commune : conformément au décret du 11 octobre 1990, Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'État dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
    - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la Commune,
    - les mesures prises par la Commune, avec des exemples de réalisation,
    - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
    - le plan d'affichage de ces consignes : le Maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la Commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** établi par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation mise en place vise à coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

✓ **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) :** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour les enfants avec un double objectif:

- un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;

- un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de celui de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durables qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux les enfants placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, …), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

IL appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la Commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en sera complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif est de prévoir les éventuels scénarios qui pourraient se produire au plan communal ainsi que d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.
Dans ce cadre, le PCS :

- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le Maire et le Préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risques, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri par le confinement qui sera nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique ou de l'évacuation qui, elle, s'imposera en cas de rupture de barrage. En conséquence il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle (Réseau National d'Alerte) correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

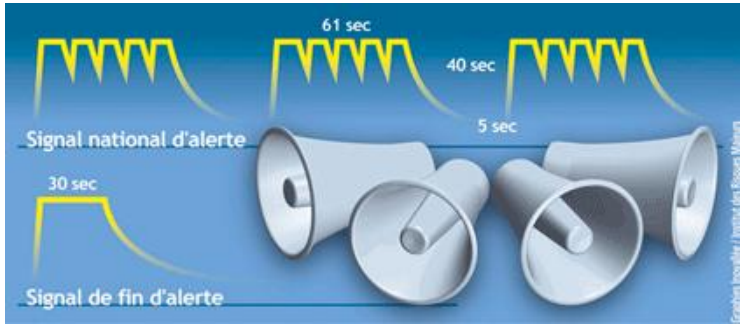

Le signal d'alerte:

- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques d'une minute et 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

***IMPORTANT* : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du Chef d'établissement.**

5.6 LES BONS RÉFLEXES

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*

- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes
et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS).

- Encombrer les lignes téléphoniques.

- Fumer, générer une flamme ou étincelle.

CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte.

- Disposer d'un poste de radio à piles,

- Écouter la radio et respecter les consignes.

- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant une minute, il signifie « confinez-vous et écoutez la radi

- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir ».

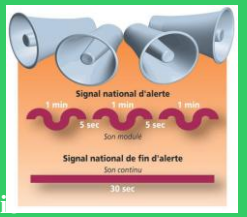

Pour bien connaître le signal, vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305.

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu Alsace	101.4 FM

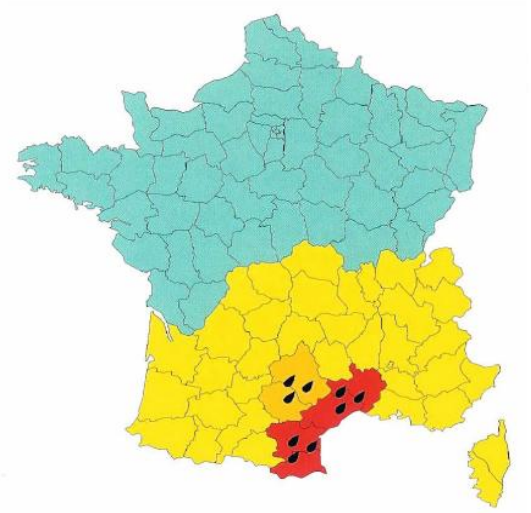

5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE

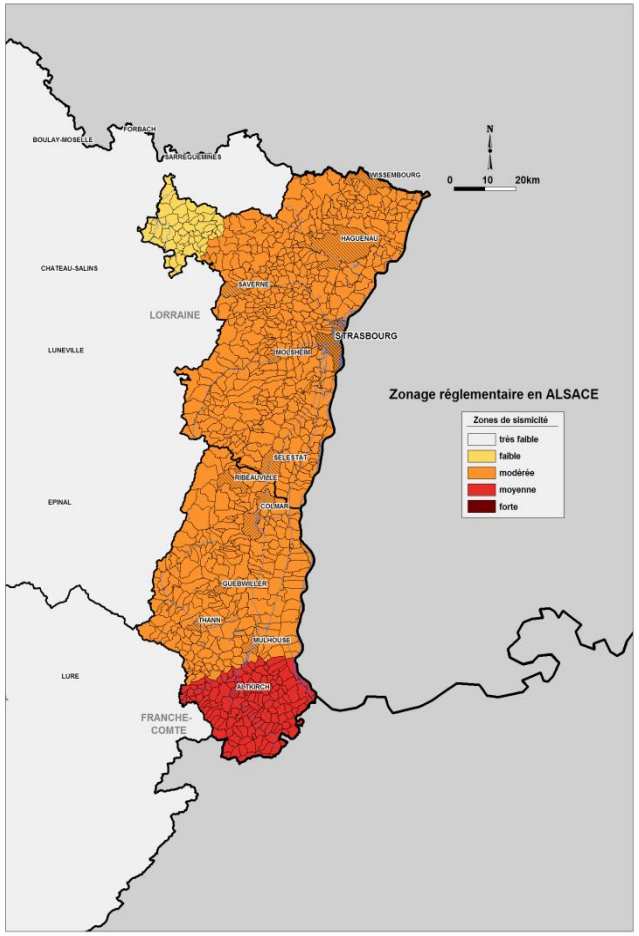

Les vendeurs ou bâilleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

www.bas-rhin.pref.gouv.fr**, rubrique transaction immobilières**

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).
Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

LE RISQUE INONDATION

6 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

lit mineur lit majeur inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

- **NOTION DE CRUE CENTENNALE**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.
Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

6.1 SITUATION

La commune de Kintzheim et son annexe de La Vancelle-Gare sont concernés par le risque d'inondation lié au passage de la **Liepvrette**, cours d'eau venant du Val d'Argent, confluant du Giessen qui se jette ensuite dans l'Ill. D'une manière générale en cas de débordement de la Liepvrette, seuls des espaces naturels et des zones agricoles seront impactées. Les secteurs urbanisés, sont, sauf événement exceptionnel, préservés et quasiment jamais inondés.

La zone économique « Danielsrain » rehaussée par les matériaux du tunnel est gérée en partenariat Commune – Services de l'Etat.

On peut affirmer qu'à Kintzheim le risque d'inondation est bien localisé et en partie maîtrisé.

6.2 HISTORIQUE

Comme évoqué ci-dessus le risque est relativement faible et aucun événement important n'est à signaler depuis février 1990 lors de la crue centennale où les Ets Rossmann étaient sous les eaux.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cependant il paraît important que les concitoyens connaissent la procédure à suivre en cas d'inondation importante afin de classer l'événement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis. Dans ce cas le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel; à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Elles sont essentiellement d'ordre général.

- ✓ **MESURES DE PRÉVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU et le PPRI en cours d'élaboration.

✓ ***Les mesures collectives***

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris …),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt …).

✓ ***Les mesures individuelles***

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables…

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non , afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux , d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* »

- ✓ **LE PLAN D'ANNONCE MÉTÉOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux évènements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1er octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible. Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteofrance.com)

- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique **(Tél 08.99.71.02.67.)** apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- ✓ **LA PROCÉDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**
- ✓

Cette procédure s'inscrit dans un schéma d'organisation nationale et se décline ensuite au niveau de chaque département. La procédure vigilance crues poursuit quatre objectifs :

- ❖ Donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;

- ❖ Transmettre aux Préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux Maires les outils de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer et de gérer d'éventuelles inondations;

- ❖ Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement;

- ❖ Focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE,** affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.

- **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

- **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

- **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département du Bas-Rhin instauré par un arrêté préfectoral du 21/12/2007 portant approbation du dispositif ORSEC Prévision et Annonce de Crues. Ce dispositif vise à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Il appartient au **Service de Prévention des Crues Rhin-Sarre** (SPC) d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours surveillé sur son territoire de compétence et d'assurer une définition deux fois par jour en mode régulier (10 h et 16h), voire de manière plus fréquente en tant que de besoin en cas de modifications de la situation.

L'ALERTE :

- **EN VIGILANCE VERT** :

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site** :
http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

- **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE** :

Les services de l'État actualisent « la carte de vigilance », renseignent « le bulletin d'information local » et déclenchent la procédure d'alerte.

La procédure d'alerte

La préfecture active un dispositif de veille pour suivre en liaison directe avec le Service de Prévision des Crues l'évolution de la situation. L'information est diffusée aux Sous-Préfets, aux services de l'État et aux services publics concernés via un système automatisé d'appel.

En cas de vigilance Orange ou Rouge le système automatisé d'appel avise les Maires des communes concernés du niveau de vigilance activé.

Dès qu'ils ont pris connaissance de l'information, le Maire et les autres responsables de la commune figurant sur la liste des personnes avisées, se tiennent informés de la situation et de son évolution par internet sur le site http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il est alors de la compétence du Maire :

- d'informer les riverains concernés par le risque d'inondation de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour les personnes et les biens;
- de déclencher les plans adaptés à la situation (plan communal de sauvegarde, plan d'hébergement communal,....) pour gérer la situation;
- de relayer l'information dans sa Commune auprès des établissements dits sensibles (écoles, hôpital, maison de retraite, etc...) et qui sont le plus en relation avec le public ;
- de mobiliser les moyens dont dispose la commune pour faire face à la situation annoncée ;
- d'informer la sous-préfecture en cas de situation dépassant les capacités de réaction de la Commune.

Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu (101.4) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec les services de la Préfecture chargés de la protection civile.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS :**

La Commune a bien entendu pris le risque d'inondation en compte et des mesures ont été prises et des aménagements réalisés ; ainsi par exemple un **dessableur** a été installé côté sud du ban communal au lieu-dit Bistiganz avec comme objectif de protéger la rue du 30 novembre et la rue des Africains. Il existe aussi un grand dessableur à la sortie du village qui joue un rôle majeur en cas de fortes pluies.

La Commune a aussi installé des **bassins d'orage**, l'un naturel à l'Hahnenberg et deux autres créés à l'Obererweg et à l'Untererweg. Tous ces ouvrages font l'objet d'un entretien et de curage réguliers pour leur permettre en cas de besoin d'assurer une parfaite efficacité.

De même les actions **de mises en herbe** menées par les viticulteurs ont permis de freiner l'écoulement des eaux et notamment de limiter les dégâts en cas de fortes précipitations.

Enfin une réflexion globale dans le secteur de Sélestat est en cours, marquée notamment par la labellisation en date du 18/12/2014 du **PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre l'Inondation)** avec comme objectif de protéger le secteur des inondations et notamment le nord de Sélestat. La Communauté des Communes de Sélestat quant à elle mène également des études et des actions pour préserver les communes concernées par le risque d'inondation.

- **LA MAÎTRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

En outre dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

Même si à l'heure actuelle aucune mesure particulière en matière d'urbanisme n'a été prise, le plan local d'urbanisme appréhende le risque d'inondation et prévoit les mesures pour y faire face.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours; à cet effet la commune de Kintzheim s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde qui lui permettra de prendre les premières mesures d'urgence dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

De surcroît pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires; de même les habitants sont invités à écouter France Bleu Alsace qui diffuse régulièrement des bulletins d'information en accord avec la Protection Civile.

6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

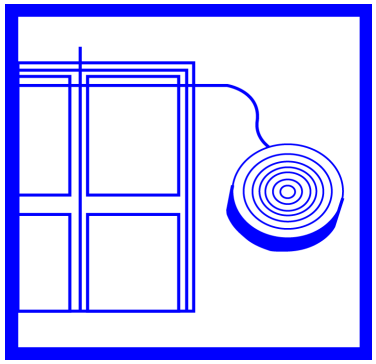	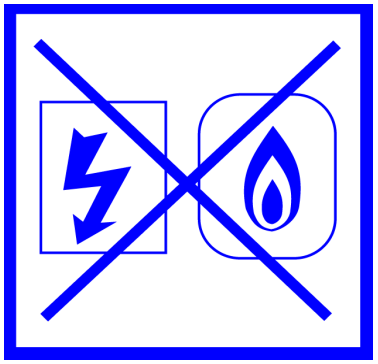	
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
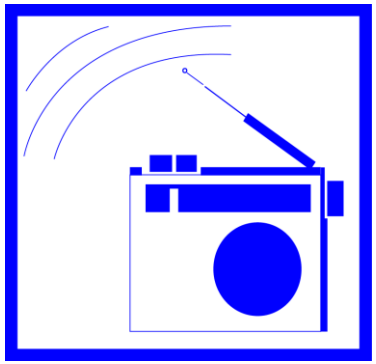		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

LE RISQUE
MOUVEMENTS DE TERRAIN

7 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

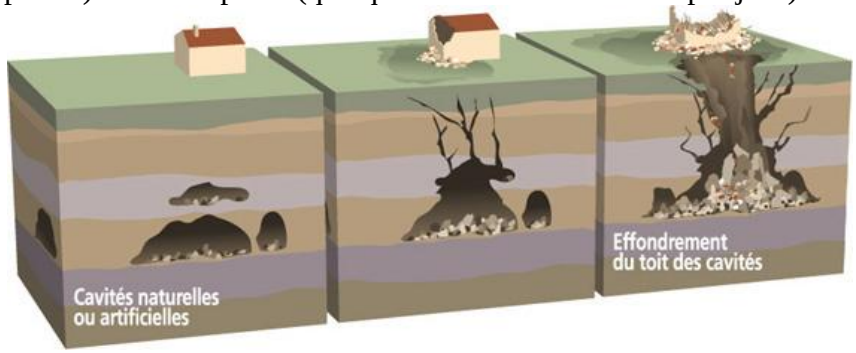

Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, le fluage, le retrait-gonflement et le fauchage.

Les mouvements rapides qui se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les paramètres anthropiques influencent aussi l'aléa. Les cavités souterraines telles que l'exploitation de matériaux du sous-sol dans des marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements.

Les éboulements et les chutes de pierres et de blocs ; ce phénomène est dû à l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux. Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des éboulements en masse, les matériaux « s'écroulent » à grande vitesse sur une grande distance. La forte interaction entre les éléments rend la prévision de leurs trajectoires et rebonds complexe, et donc leur modélisation difficile.
Ce phénomène peut être influencé par des paramètres naturels (séismes) et anthropiques (tracé de route, habitations, parkings, ...).

Les glissements de terrain ; il s'agit du déplacement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels.
Ce phénomène peut être amplifié par l'hydrogéologie (infiltration contribuant aux instabilités des masses), par les séismes et les paramètres anthropiques (constructions).

7.1 SITUATION

Le sous-sol de la Commune est formé de **roches et de terres argileuses** ce qui peut par endroit entraîner des tassements différentiels. Néanmoins c'est **le secteur du Wickweg** qui cause en la matière le plus de soucis ; en effet vu la situation de la Commune en cas de fortes précipitations les eaux dévalent du Thalweg en provenance de la Montagne des Singes et s'écoulent dans un fossé qui n'a pas la capacité de les absorber. À ce moment-là des coulées de boue dues notamment à la grande présence de sable peuvent se produire et s'étendre dans les rues du village.

Par exemple en 2005, suite à un très violent orage ce phénomène a pu être observé et les eaux du fossé côté sud ont inondé et rendu la route impraticable.

L'ALSACE SAMEDI 30 JUILLET 2005

ALSACE CENTRALE

Coulée de boue

L'Alsace centrale n'a pas été épargnée par les orages tombés hier soir sur le secteur Sélestat et, notamment, sur la commune de Kintzheim.

Au syndicat d'initiative de Kintzheim-Orschwiller, les hôtesses avaient fort à faire après l'orage. L'eau et la boue ont envahi les locaux.

A Kintzheim, rue du Général de Gaulle, boue et pierres ont envahi la chaussée.

FAITS DIVERS

Orages

DNA sa 30/7/2005

Inquiétante coulée de boue à Kintzheim

●●● *Les orages qui ont sévi hier en fin d'après-midi sur le Centre-Alsace ont provoqué de nombreuses inondations de caves, mais aussi des coulées de boue, dont une importante à Kintzheim.*

Branle-bas le combat, hier vers 18 h, à Kintzheim. Une grosse coulée de boue causée par les très importantes chutes du pluie d'orage a dévalé toute la rue du Général-de-Gaulle. *«C'était comme une grosse vague chargée de gravats, de cailloux et de terre qui s'est déversée dans notre rue»*, raconte ce riverain, un balai dans la main.

Les habitants mobilisés

La coulée a pris le virage à côté de l'église pour terminer sa course en bas du village, côté cimetière et Office de tourisme. Immédiatement, tous les habitants du quartier se sont mobilisés avec des tuyaux et des balais pour nettoyer la rue. Grâce à la solidarité d'une entreprise de travaux publics de Scherwiller, appelée par le maire, Francis Weyh, des engins et camions avec chauffeurs ont été mis à disposition pour évacuer les gravats.

Les sapeurs-pompiers de la commune, quant à eux, sont eux aussi intervenus pour vider plusieurs caves. Ils ont également mis en service leur matériel pour nettoyer les rues. Sur la route du Vin, la prudence était aussi de mise en raison de plusieurs coulées de boues.

7.2 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Les travaux réalisés en matière de lutte contre les inondations et présentés dans le chapitre précédent sont dans les faits les mesures particulières prises pour également limiter le risque de mouvement de terrain ; le résultat a permis de contenir et de limiter le risque.

- **L'INFORMATION PRÉVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- Distribution de plaquettes d'information;
- Apposition d'affiches si nécessaire;
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.

- **OÙ SE RENSEIGNER :**

- Mairie de Kintzheim
- Direction Départementale du Territoire (DDT);
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS);
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM);
- Préfecture Pôle Défense et Protection Civiles (SIDPPC)

- **CONDUITE À TENIR :**

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou d'autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie, qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

Se mettre à l’abri
Écouter la radio : 101.4 FM
Respecter les consignes

7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chutes de pierres		Après effondrement ou chutes	
		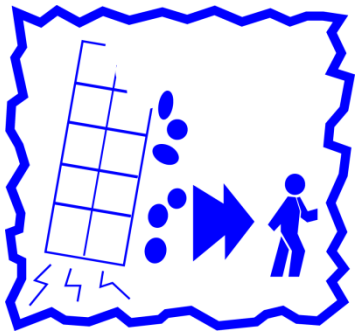	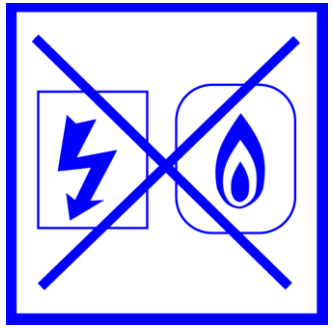	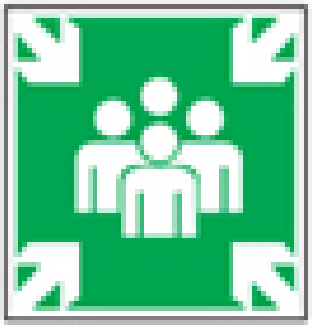
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

8 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.

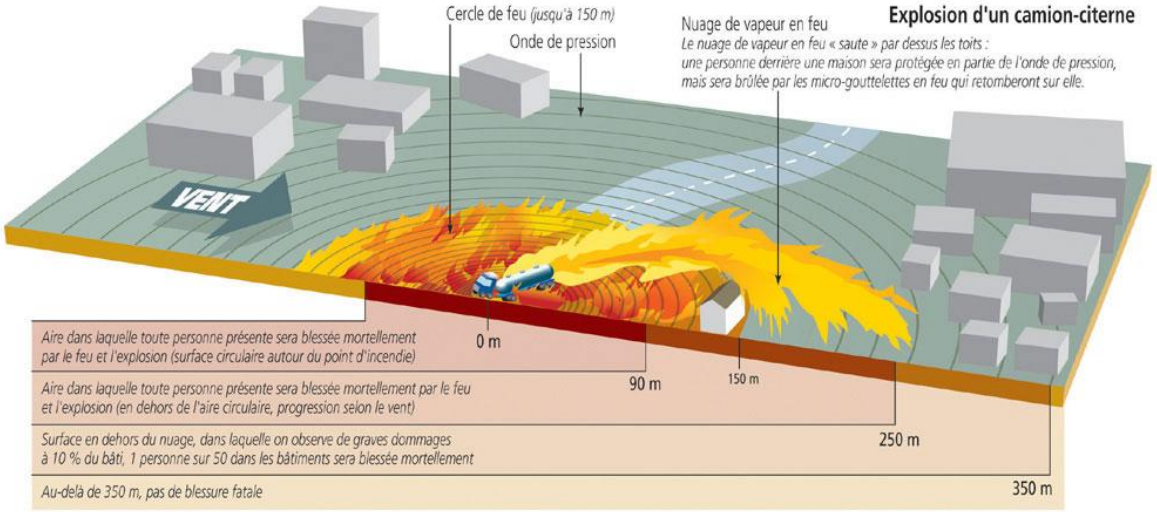

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.

- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures de d'asphyxie.

- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

- **LES CONSÉQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- ***les conséquences humaines*** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

- les ***conséquences économiques*** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- ***les conséquences environnementales*** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé "

8.1 SITUATION

- **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la Commune de Kintzheim est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- **voies routières :**

  L'A 35 qui passe sur le ban communal.

- **voie ferrée** :

  Voie ferrée qui dessert la zone Bois l'Abesse.

- **canalisation enterrée** :

  A l'Est un gazoduc longe l'autoroute sur le territoire communal.

8.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PRÉVENTION**

1.1 Transport par voies routières :

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
- Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

1.2 Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants.

La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.

Plaque Étiquette

Plaque "Orangée

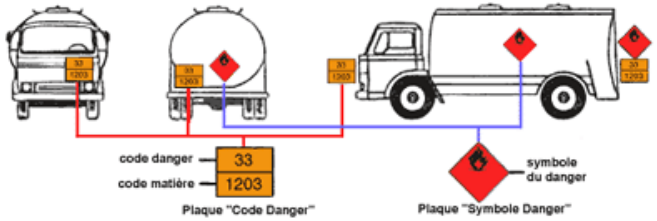

Exemple de signalisation d'un type de véhicule

- <u>Transport par voie ferrée :</u>
  - Régi par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié

- <u>Transport par canalisations enterrées :</u>
  - Surveillance régulière réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés;
  - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
  - Les canalisations sont repérées sur le terrain ;
  - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
  - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;
    Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez :

Pour le transport de gaz : ***GRT Gaz Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 Mundolsheim Cedex - numéro vert 0800 307 224.***

- **MESURES DE PROTECTION**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc.).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- **MAÎTRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation. Comme elles ne sont pas situées dans des zones urbanisées cela n'a pas de conséquences à Ingwiller.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

- **CONSIGNES SPÉCIFIQUES**

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s)généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer

- **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
  Dans le message d'alerte, préciser si possible :
  - Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, …)
  - Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, …)
  - La présence ou non de victimes
  - La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, …)
  - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE**:

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

	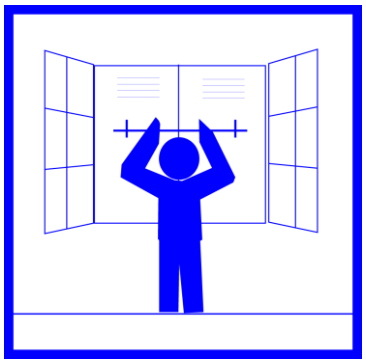	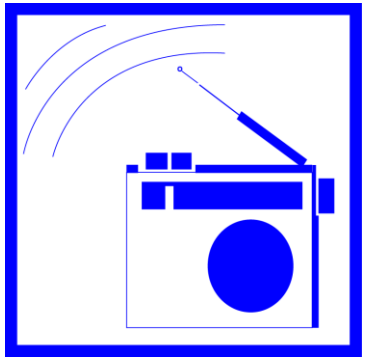
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d’étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD

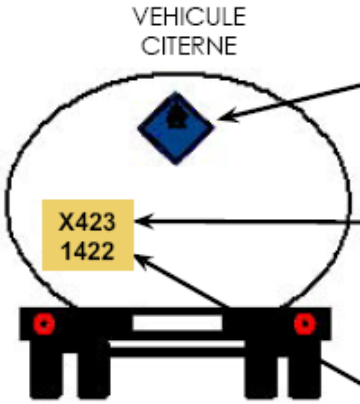

Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables (code de danger : X 423): ici un alliage sodium -potassium (code matière : 1422).

ETIQUETTE DE DANGER

CODE DANGER

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :

1er chiffre : danger principal

2e et 3e chiffres : dangers secondaires

Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

CODE MATIERE

Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.

0 : absence danger secondaire
2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique
3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz
4 : inflammabilité des solides
5 : comburant (favorise l'incendie)
6 : toxicité
8 : corrosivité
9 : danger de réaction violente spontanée
X : danger de réaction dangereuse au contact

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

8.4 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3	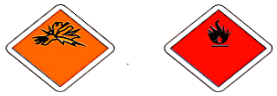	Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Émanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

LE RISQUE SISMIQUE

9 LE RISQUE SISMIQUE

9.1 SITUATION

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

La Commune de Kintzheim est classée en zone de sismicité modérée (zone 3).

9.2 HISTORIQUE

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.
Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.
Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

9.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

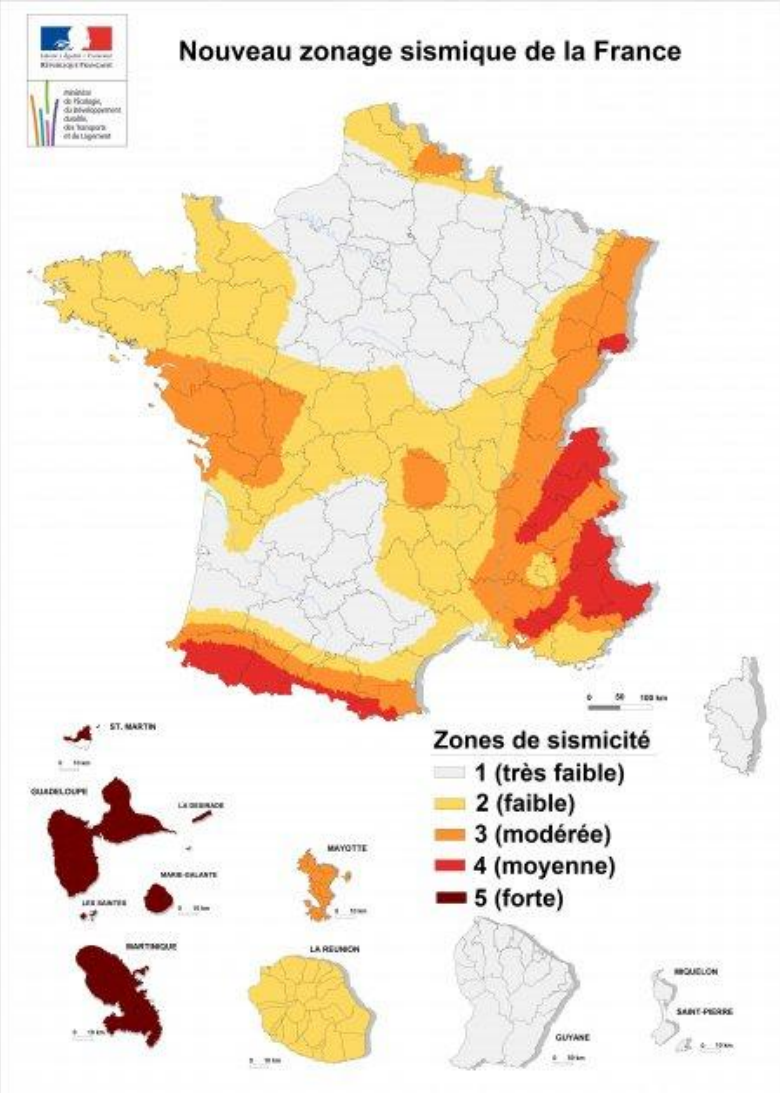

Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- **MESURES DE PRÉVENTION :**

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

2 La surveillance et la prévision des phénomènes

- **La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

- **La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- **Les mesures collectives**
  - **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

  - **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.
En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),

- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

- **Les mesures individuelles**

  - **L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.**
    - déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton…),
    - examiner la conception de la structure,
    - réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

  - **Les grands principes de construction parasismique :**
    - fondations reliées entre elles,
    - liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
    - chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
    - encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
    - murs de refend,
    - panneaux rigides,
    - fixation de la charpente aux chaînages,
    - triangulation de la charpente,
    - chaînage sur les rampants,
    - toiture rigide,

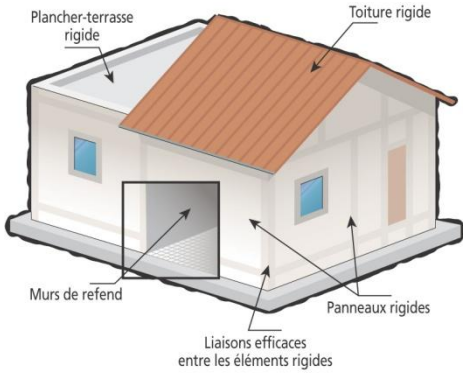

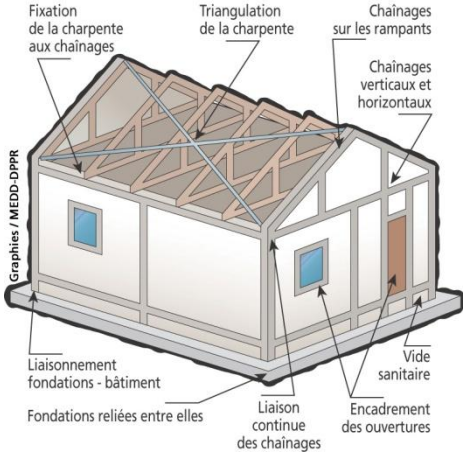

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- **L'adaptation des équipements de la maison au séisme**
  Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux…,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante …),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.
- Pour plus d'information : http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-proteger-son-habitation-et-les-siens

- **L'INFORMATION PRÉVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire, à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- Distribution de plaquettes d'information;
- Apposition d'affiches si nécessaire.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, …

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des évènements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

- **L'INDEMNISATION :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe et qu'il soit d'intensité anormale. De plus, et c'est très important, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des Ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L 125-1 du Code des assurances).

- **CONDUITE À TENIR :**

  - **Avant le séisme**

Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendrez pas.
Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessé et de limiter les dégâts sur vos biens.

  - **Dès la première secousse**

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

- Si vous êtes à l'INTERIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.
- Si vous êtes au LIT : attendez en vous protégeant la tête avec un oreiller.

- Les objets situés au-dessus de vous peuvent tomber. De plus, les éclats de verre cassé sur le sol blessent souvent les personnes qui ont cherché à évacuer ou à sortir du lit pour se glisser dessous.
- Si vous êtes à l'EXTERIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension.
- Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.
- Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée.
- Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme.
- Si vous êtes dans un MAGASIN OU TOUT AUTRE ENDROIT PUBLIC, ne vous précipitez pas vers les sorties. Éloignez-vous des étagères contenant des objets qui pourraient tomber.
- Si vous êtes dans la CUISINE, éloignez-vous du réfrigérateur, du fourneau, et des placards suspendus.
- Si vous êtes dans un STADE ou un THEATRE, restez dans votre siège et protégez votre tête avec vos bras. N'essayez pas de partir avant l'arrêt des secousses. Partez alors dans le calme, de façon ordonnée.
- Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme. Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment.
- Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.
- Protégez-vous la tête avec les bras.
- N'allumez pas de flamme.
- Ne téléphonez pas.
- **Après la première secousse**

  - En cas de séisme de faible intensité :
    - Rentrez chez vous avec précaution
    - Aérez bien votre habitation.
    - N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.
    - Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.

- En cas de séisme important :
  - Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
  - Éloignez-vous rapidement du bâtiment.
  - Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver)
  - Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité.
  - Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.
  - Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...)
  - Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessé même à quelques mètres.
  - Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble.
  - Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants. Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles.
  - En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois.
  - Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utile pour les secours si vous n'êtes pas blessé ou si vous avez déjà reçu les premiers soins.
  - Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures et des gants de travail.
  - N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
  - Écoutez la radio.
  - N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels d'urgence aient la possibilité d'être passés.
  - Vous devez surveiller vos animaux de compagnie. Il est conseillé de les placer dans un endroit clos. Leur comportement peut changer nettement après un tremblement de terre. Ils peuvent devenir agressifs.
  - Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés.
  - Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.

- **Le retour dans le logement**

  Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :
  - Vérifiez l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes.
  - Nettoyez les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables.
  - Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments.
  - Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages.
  - Inspectez votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement (une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur).
  - Demandez un avis technique sur l'état du bâtiment.
  - Inspectez soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indécelables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie.
  - Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre.
  - Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

  Premiers gestes de renforcement à avoir :

- Personne n'est en mesure de prédire les répliques. Si vous êtes autorisé à entrer, c'est que votre logement ne présente pas de danger de s'effondrer dans son état actuel. Mais, en prévision des prochaines secousses, voilà les premiers gestes et réflexes de renforcement à avoir pour éviter que les dégâts n'augmentent :
- Protéger l'édifice des dégâts ultérieurs dûs à la désorganisation des tuiles, aux infiltrations à travers les matériaux de couverture ou au système de tuyauterie mal raccordé.
- Démolir les éléments qui ne tiennent pas et qui ne sont pas indispensables à votre confort : faux-plafonds, balcon, corniches, cheminées.
- Étayer les éléments qui ne tiennent pas bien et qui sont nécessaires à votre réinstallation: escaliers, linteaux, planchers.
- Mettre un soutien (contrefort par exemple) aux éléments de la structure qui peuvent s'ouvrir (façade désolidarisée des murs intérieurs).

9.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

PENDANT			***APRES***	
	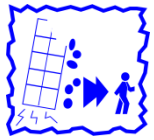			
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

10 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Kintzheim
50 rue de la Liberté
67600 KINTZHEIM
Tél. : 03 88 82 04 87
Fax : 03 88 82 71 20
www.mairie-kintzheim.fr

Pompiers : **18** (téléphone fixe) ou **112** (téléphone portable)
Gendarmerie : **17 ou 03 88 58 45 50**
SAMU : **15**

Gaz dépannage : **03 88 75 20 75**

Électricité dépannage : **03 88 18 74 00**

Préfecture de la Région Alsace et Bas-Rhin
5 rue de la République - Strasbourg
03 88 21 67 68

Sous-Préfecture de :
Sélestat
03 88 58 83 58

Conseil Régional d'Alsace
Place Adrien Zeller - Strasbourg
03 88 15 68 67

Conseil Général du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc – Strasbourg
03 88 76 67 67

Direction Départementale du Territoire (DDT) – Strasbourg
14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg
03 88 88 91 00 ddt@bas-rhin.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
Des Populations du Bas-Rhin
14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg
03 88 76 76 81

Direction Départementale de la Sécurité Publique (DSP)
34 route de l'Hôpital – Strasbourg
03 88 13 54 39

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST)
Route d'Oberhausbergen – Strasbourg
03 88 13 08 74

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)
6 rue Gustave Adolphe Hirn – Strasbourg
03 88 75 86 91

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (DREAL)
2 Route d'Oberhausbergen - Strasbourg
03 88 13 05 00

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale SNCF
03 88 75 40 47

GRT GAZ Nord-Est
Rue Ampère – Mundolsheim
08 00 30 72 24

TOTAL Prétrochimical
Fezin
04 72 09 50 74

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociale (DRASS)
Cité Administrative – Strasbourg
08 99 88 20 60

Agence Régionale de Santé (ARS)
03 69 49 30 04

Institut de Physique du Globe - Strasbourg
03 90 24 00 57

METEO France www.meteofrance.com
08 99 71 02 67

VIGICRUES www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Service Départementale d'Incendie et de Secours
2 route de Paris – Wolfisheim
03 90 20 70 00

Préfecture (Service Interministériel de défense et de Protection Civiles)
5 rue de la République - Strasbourg
03 88 21 67 68

PLAN D'AFFICHAGE

11 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- Les campings de plus de 15 tentes;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Sont concernés les bâtiments suivants :

Mairie
Église
École élémentaire
École maternelle
Salle des fêtes
Auberge St Martin
Restaurant Jenny
Restaurant S'Hislé
Sté Rossmann
Salle Harmonie
Maison d'accueil « Le Hattenberg »
Maison de la Jeunesse et des Sports
Cigoland
Restaurant Montagne des Singes
La Félicita
Caveau Brunstein Wolff
Sté Engel Peintures

Mairie de Kintzheim
50 rue de la Liberté
67600 KINTZHEIM
Tél. : 03 88 82 04 87
Fax : 03 88 82 71 20
www.mairie-kintzheim.fr

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de Kintzheim
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires Alsace
1, rue du baron Chouard – Monswiller - 67706 Saverne Cedex
Édité en février 2016